

rale, en date du 12 décembre 1969, et en consultation avec les institutions spécialisées et les gouvernements des pays hôtes, à mettre au point et à étendre des programmes de formation pour les habitants autochtones des territoires sous domination portugaise, en tenant compte de leurs besoins en cadres administratifs, techniques et professionnels qui puissent assumer la responsabilité de l'administration publique et du développement économique et social de leurs propres pays, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur les progrès accomplis dans l'exécution de ces programmes;

15. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur les mesures prises ou envisagées par les Etats pour appliquer les diverses dispositions qui y sont contenues;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation dans les territoires.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2709 (XXV). Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants : Antigua, Bahamas, Bermudes, Brunéi, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert-et-Ellice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokélaou, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires⁸⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et ses autres résolutions pertinentes ainsi que les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Profondément préoccupée par la politique de certaines puissances administrantes qui consiste à établir

et à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant l'attitude des puissances administrantes qui persistent à refuser d'autoriser des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Réaffirmant l'importance capitale des missions de visite en tant que moyen d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de la population de ces territoires,

Sachant que, dans ces territoires, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples desdits territoires atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Demande* aux puissances administrantes d'appliquer sans retard, en ce qui concerne ces territoires, la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Exprime sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application à ces territoires de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

5. *Réitère* sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV);

6. *Demande instamment* aux puissances administrantes de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite dans les territoires susmentionnés et de permettre à ces missions de visite l'accès aux territoires qu'elles administrent;

7. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

1929^e séance plénière,
14 décembre 1970.

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 23 (A/8023/Rev.1), chap. XVII et XVIII.